



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-078

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

# Sommaire

## Cour de cassation

75-2020-03-06-001 - DECISION 15-2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE à  
Mme Fatima HALLA (1 page)

Page 3

Cour de cassation

75-2020-03-06-001

**DECISION 15-2020 PORTANT DÉLÉGATION DE  
SIGNATURE à Mme Fatima HALLA**

*Délégation de signature est donnée à Madame Fatima HALLA, secrétaire générale adjointe de la première présidence, pour les dépenses et les recettes relatives à l'activité de la Cour de cassation, dans les limites fixées par l'arrêté du 14 février 1986 modifié.*

# COUR DE CASSATION

—  
*La Première Présidente*  
—

N° 15-2020

## DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Première présidente de la Cour de cassation ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 juillet 2019 portant nomination de Madame Chantal ARENS aux fonctions de première présidente de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 modifié instituant un ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 portant désignation de Madame Chantal ARENS en qualité d'ordonnateur secondaire ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Madame Fatima HALLA, secrétaire générale adjointe de la première présidence, pour les dépenses et les recettes relatives à l'activité de la Cour de cassation, dans les limites fixées par l'arrêté du 14 février 1986 modifié.

**Article 2 :** Madame Fatima HALLA est habilitée à signer tous les actes et décisions de toute nature nécessaires à l'exécution du budget de la Cour de Cassation sauf limitation fixée par la présente délégation.

**Article 3 :** Madame Fatima HALLA est habilitée à signer les ordres de missions afférents au personnel de la Cour placés sous son autorité ainsi que les états de frais et remboursement de frais de ces agents.

**Article 4 :** Sont exclus de la présente délégation les contrats, les marchés publics et leurs décisions modificatives passés pour un montant supérieur ou égale à 50 000,00€ pour les marchés de prestations de services et 40 000,00€ pour les travaux.

**Article 5 :** Sont exclus de la délégation de signature les conventions et les contrats de recrutement de personnel, les actes relatifs aux actions en justice et transactions pour les litiges de toute nature.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire des dépenses de la Cour de cassation, hébergeant le pôle chorus.

**Article 7 :** La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

**Article 8 :** La présente décision sera publiée dans le registre des actes administratifs.

Fait en notre cabinet, le 6 mars 2020

Chantal ARENS